

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/25/2020030933/justel>

Dossier numéro : 2020-05-25/02

Titre

25 MAI 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 25-05-2020 page : 37432

Entrée en vigueur : 27-05-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). L'article 1er, paragraphe 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

" § 7. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, touristique, sportif et horeca sont fermés.

Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

Les entreprises ne peuvent organiser aucune activité culturelle, festive, récréative, touristique ou sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1er, peuvent rester ouverts :

1° les hôtels et appart'hôtels, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;

2° les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques à l'air libre n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias ;

3° les infrastructures d'intérêt culturel ;

4° les infrastructures d'intérêt naturel ;

5° les aires de jeux de quartier en plein air qui sont sous la surveillance d'une autorité locale;

6° les aires de jeux de grande taille en plein air dans les parcs qui sont sous la surveillance d'une autorité locale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les bibliothèques sont ouvertes.

Les infrastructures d'intérêt culturel visées à l'alinéa 4, 3° sont :

- les musées ;
- les demeures et monuments historiques ;
- les châteaux et citadelles.

On entend par " musée " :

- une structure reconnue comme musée ou comme centre d'art par au moins une de ces entités : le gouvernement fédéral et les entités fédérées ;
- une institution permanente au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, transmet et/ou expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et son environnement, à des fins d'étude, d'éducation et de délectation par le biais d'expositions, d'activités pour le public et de publications scientifiques ou de vulgarisation, toutes réalisées par des professionnels.

Les infrastructures d'intérêt naturel visées à l'alinéa 4, 4° sont :

- les jardins ;
- les parcs et réserves naturels ;
- les zoos et parcs animaliers.